

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.588 du 20 mai 2003

A. 123.918/XIII-2703

En cause : **ROQUIGNY** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Ixelles**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2002 par Olivier ROQUIGNY qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2001 à la société anonyme NETTINDUS par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles, autorisant l'agrandissement de l'immeuble situé 152, rue de l'Aqueduc en vue d'augmenter le nombre des logements;

Vu l'arrêt n° 112.395 du 8 novembre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les lettres des 27 janvier et 4 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. VERPOEST, loco Me J. van YPERSELE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph.COENRAETS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucune des parties adverses n'a introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai de 30 jours qui leur était imparti à la suite de la notification, le 25 novembre 2002, de l'arrêt n° 112.395 du 8 novembre 2002; de sorte qu'il y aurait eu lieu à prononcer l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 17, § 4 bis des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et à l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que toutefois par délibération du 20 janvier 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ce retrait est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2001 à la société anonyme NETTINDUS par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles autorisant l'agrandissement de l'immeuble situé 152 rue de l'Aqueduc en vue d'augmenter le nombre des logements.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.